



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 118215

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le montant de l'assiette minimale des cotisations d'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA). Le mode de calcul de cette cotisation, et ce particulièrement aujourd'hui en période de crise, place les agriculteurs déjà en difficulté dans une situation de précarité encore plus grande. L'assiette se traduit en effet par une cotisation minimale de 700 euros pas an, et ce, quel que soit le revenu de l'agriculteur. Alors que, depuis la loi du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, le droit à l'assurance maladie est reconnu à tous, cette assiette minimale apparaît comme étant une injustice pour les agriculteurs victimes de la crise et ne disposant d'aucun revenu disponible. La proposition selon laquelle cette assiette minimale soit supprimée en AMEXA et assise sur le calcul du revenu professionnel sans application de plafond ni de plancher serait susceptible de répondre à cette situation. Aussi, il lui demande comment il entend répondre à ces difficultés, et notamment si la proposition suggérée lui apparaît comme étant envisageable.

Texte de la réponse

Les cotisations et contributions sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assises, quel que soit le régime d'imposition des intéressés, sur les revenus, professionnels soumis à l'impôt sur le revenu mais ne peuvent être calculées sur des assiettes inférieures à des minima fixés par voie réglementaire. Ainsi, l'assiette minimum est fixée à 800 fois la valeur du SMIC pour la cotisation d'assurance maladie, à 600 fois la valeur du SMIC pour la cotisation d'assurance vieillesse proportionnelle et à 800 fois la valeur du SMIC pour la cotisation d'assurance vieillesse individuelle. L'application de l'assiette minimum est liée à une logique d'ensemble du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. En effet, pour être assujéti à ce régime, il convient de mettre en valeur une exploitation suffisante pour dégager des revenus. L'importance de cette exploitation est fixée à une demi-SMI (surface minimum d'installation) ou est déterminée par rapport au temps de travail que requiert la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise lorsque le critère de surface minimum ne peut être retenu. Ce temps de travail est fixé à 1 200 heures. Il est à noter que la cotisation minimum ne s'applique pas, en assurance maladie, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire. En outre, cette cotisation est réduite de 10 % pour les personnes pluriactives non salariées agricoles à titre principal. Une logique similaire existe pour le régime des non-salariés non agricoles. La suppression de l'assiette minimale en assurance maladie reviendrait à faire cotiser sur leurs revenus réels les exploitants disposant de revenus inférieurs aux 800 SMIC précités. Elle induirait une charge supplémentaire pour le régime des non-salariés agricoles. Cette question ne pourrait être étudiée que dans le cadre d'une réflexion globale sur les cotisations, leur taux et leur assiette. En tout état de cause, en cas de difficultés de trésorerie, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent solliciter un échéancier de paiement de leurs cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole. Par la suite, dès lors qu'ils se sont acquittés du principal, les intéressés peuvent demander la remise des majorations de retard attachées à leur dette.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118215

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 février 2007, page 1456

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3295